

MEMOIRE EN REPLIQUE

POUR :

L'ASSOCIATION FRANCOPHONIE Avenir, domiciliée au 2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel – 30129, Manduel, représentée par son président en exercice, M. Régis Ravat, domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat :

Me Baptiste Jalinière

Avocat au barreau de Paris

2, rue de la Baume – 75008 Paris

Tél : 01.44.21.97.97 – Télécopie : 01.42.89.57.90

La « *Requérante* » ou « *l'Afrav* »

CONTRE :

Le refus implicite opposé par le Premier ministre à la demande qui lui a été adressée le 29 mars 2024 de cesser d'employer la marque « Choose France » (Pièce n° 1)

Par un mémoire en défense du 26 juin 2026, le ministre chargé de l'économie (le **Ministre**) a conclu au rejet de la requête présentée par l'Afrav contre le refus implicite opposé à sa demande du 29 mars 2024 de cesser d'employer la marque « Choose France ».

Ce mémoire en défense appelle, de la part de l'Afrav, les observations qui suivent.

I. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

Le Ministre soutient que la décision attaquée est purement confirmative d'une décision implicite de rejet d'une demande présentée le 12 novembre 2019 et que la requête de l'Afrav est dès lors irrecevable.

Pour soutenir cela, le Ministre considère que les circonstances de droit postérieures à l'entrée en vigueur de la décision de la Commission d'enrichissement de la langue française (la **CELF**) du 2 juillet 2021 *portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française* (la **Décision du 2 juillet 2021**) n'auraient pas évolué par rapport à la situation antérieure en ce qui concerne la marque dont l'utilisation est contestée dans le cadre de la présente instance.

Pourtant, la Décision du 2 juillet 2021 a approuvé, comme cela est indiqué dans la requête introductive d'instance (Requête, p. 5 et 6), un mot français de même sens que le mot anglais utilisé dans la marque contestée dans le cadre de la présente instance – alors qu'une telle approbation n'était pas intervenue à la date de la décision implicite rejetant la demande présentée le 12 novembre 2019.

Cela est d'autant plus établi que la Décision du 2 juillet 2021 prévoit expressément que les termes qu'elle a approuvés doivent obligatoirement être utilisés dans les cas prévus à l'article 11 du décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 *relatif à l'enrichissement de la langue française* (le **Décret du 3 juillet 1996**). Or cette disposition mentionne l'article 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 *relative à l'emploi de la langue française* (la **Loi du 4 août 1994**), lequel article 14 constitue la disposition méconnue par la Décision attaquée.

L'article 14 de la Loi du 4 août 1994 est d'ailleurs mentionné dans les visas de la Décision du 2 juillet 2021.

La Décision du 2 juillet 2021 a donc manifestement pour objet et pour effet de modifier, en l'étendant, le champ d'application de l'article 14 de la Loi du 4 août 1994.

Cette décision a donc modifié les circonstances de droit applicables à une décision ministérielle refusant de cesser d'employer une marque composée de termes étrangers qui ne disposaient pas d'équivalents publiés au Journal officiel de la République française (le **JO**) mais qui en disposent désormais du fait de la Décision du 2 juillet 2021.

Or, tel est bien le cas du terme étranger « Choose » figurant dans la marque « Choose France », dont l'équivalent français (« choisir ») figure au sein de la neuvième édition du dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française.

Quant au point de savoir si la Décision du 2 juillet 2021 a approuvé des termes français conformément aux dispositions de la Loi du 4 août 1994 et du Décret du 3 juillet 1996, question sur laquelle se concentre l'essentiel de l'argumentation en défense tant en ce qui concerne la recevabilité de la requête que son bien-fondé, il est renvoyé à la section II du présent mémoire en réplique qui confirme la légalité et la validité de la Décision du 2 juillet 2021 au regard de la Loi du 4 août 1994.

Par conséquent, la Décision du 2 juillet 2021 a fait évoluer, depuis l'intervention de la décision ministérielle rejetant la demande présentée le 12 novembre 2019, l'état du droit s'agissant de l'emploi du terme « Choose » dans une marque déposée par l'Etat

Il en résulte que la Décision attaquée n'est pas purement confirmative de la décision ayant rejeté la demande présentée le 12 novembre 2019 et que la présente requête est recevable.

II. SUR LE BIEN-FONDÉ DE LA REQUÊTE

Le mémoire en défense du Ministre soutient, dans un premier moyen de défense, que la Décision du 2 juillet 2021 n'a pas approuvé des termes français équivalents au terme « Choose » :

- à titre principal, au motif que la Décision du 2 juillet 2021, bien qu'approuvant formellement le mot « *choisir* », ne mentionne pas le terme en langue étrangère correspondant ;
- à titre subsidiaire, au motif que « Choose France » serait une expression et que la Décision du 2 juillet 2021 n'approuverait pas des expressions de sens équivalent.

Ces arguments ne retiendront pas le tribunal de céans (1. ; 2.).

Dans un second moyen de défense, le Ministre fait état de considérations d'opportunité et se fonde sur un article de la Loi du 4 août 1994 qui n'est pas applicable en l'espèce de sorte qu'il ne permet pas, lui non plus, de faire obstacle à l'annulation de la Décision attaquée (3.).

1. L'applicabilité de la Décision du 2 juillet 2021 n'est pas conditionnée à la présence d'une table d'équivalence

Dans un premier temps, le Ministre soulève, sans la qualifier ainsi, une exception d'illégalité inversée en soutenant que la Décision du 2 juillet 2021 n'aurait aucune portée juridique contraignante.

Il invite la juridiction de céans à « *minor[er]* » la portée de cette décision mais c'est bien la légalité de cette décision qu'il remet en cause dès lors qu'il indique que cette décision renvoie à des mots qui « *pourront* » être utilisés par l'administration, alors que cette décision prévoit expressément que ces termes doivent obligatoirement être utilisés, notamment dans le cas prévu à l'article 14 de la Loi du 4 août 1994.

Pour adopter une telle position, il est affirmé, en substance, que seuls les mots français publiés par la CELF au JO comportant, dans la publication au JO, leur équivalent en langue étrangère devraient obligatoirement être employés en application de l'article 14 de la Loi du 4 août 1994.

Cette argumentation se heurte à la lettre des textes législatifs et réglementaires applicables, qui sont des textes clairs. Cela devra, en tout état de cause, conduire à écarter l'argumentation en défense du Ministre.

De plus, cette argumentation est manifestement contraire à l'intention des auteurs de la Décision du 2 juillet 2021, à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la cour administrative d'appel de Paris, laquelle a déjà admis implicitement que la marque litigieuse disposait désormais d'un équivalent en langue française publié conformément à la Loi du 4 août 1994, à la pratique constante de la CELF et des organes administratifs qui exerçaient ses compétences avant elle et à une décision du Conseil d'Etat rendue sur le fondement des textes applicables avant la Loi du 4 août 1994 et rédigés dans les mêmes termes que celle-ci.

En outre, il peut être relevé (i) que, même si la Loi du 4 août 1994 est claire et qu'il n'est donc pas nécessaire de recourir aux travaux parlementaires pour en éclairer le sens, ces travaux, présentés de façon tronquée dans le mémoire en défense, n'impliquent en aucune façon que des tables d'équivalence soient publiées par la CELF mais uniquement que la CELF fixe un cadre terminologique de référence permettant à l'administration d'identifier les termes français qu'elle doit obligatoirement utiliser et (ii) que l'absence de mention, dans les publications de la CELF au JO, des termes étrangers équivalents aux termes français publiés au JO n'entraîne pas, contrairement à ce qu'affirme le Ministre, de difficulté d'application pour l'administration.

En premier lieu, les textes applicables ne comportent aucun élément, qu'il soit implicite ou explicite, imposant que l'équivalent étranger du mot français publié soit lui aussi publié au JO.

L'article 14 de la Loi du 4 août 1994 dispose que :

« L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française ».

Dans sa première partie, cet alinéa pose un principe : l'interdiction de l'emploi d'une marque constituée d'une expression ou d'un terme étrangers par une personne publique.

Les expressions et termes étrangers sont ici mentionnés de façon générale, sans imposer que ces derniers fassent l'objet d'une quelconque publication.

Dans sa seconde partie (à partir des mots « *dès lors qu'il existe* »), cet alinéa fixe une condition à l'application de ce principe d'interdiction : il faut qu'une expression ou un terme français de même sens que l'expression ou le terme étranger utilisé ait été publié dans les conditions prévues par des dispositions réglementaires.

C'est ainsi le terme français qui doit être publié au JO pour que l'interdiction prévue par l'article 14 de la Loi du 4 août 1994 s'applique, aucune condition de cette nature ne s'imposant s'agissant du terme étranger.

A cet égard, le texte est clair.

L'interprétation du ministre imposerait d'ailleurs une charge disproportionnée à la CELF puisqu'il faudrait que les termes étrangers équivalents de toutes les langues étrangères soient publiés pour faire respecter le principe d'emploi de la langue française prévu par l'article 14 de la Loi du 4 août 1994.

Si l'on s'en tient strictement au texte, il n'y a donc aucune obligation, contrairement à ce que soutient le Ministre, de publier les termes étrangers pour que la règle fixée à l'article 14 de la Loi du 4 août 1994 soit applicable.

Cela résulte également de la formulation des dispositions réglementaires d'application de la loi.

Ainsi, l'article 10 du Décret du 3 juillet 1996 dispose que : « *Sauf si un ministre a fait connaître son opposition en application du deuxième alinéa de l'article 9, la commission établit la liste des termes, expressions et définitions ayant reçu l'accord de l'Académie française qu'elle transmet pour publication au Journal officiel de la République française* ».

Le Décret du 3 juillet 1996, qui est un décret en Conseil d'Etat, évoque ainsi une liste de termes et non une table d'équivalence entre des termes étrangers et des termes français.

Puis l'article 11 de ce décret impose que **les termes ainsi publiés soient obligatoirement utilisés à la place des termes équivalents en langue étrangère, ce qui implique nécessairement que les termes publiés concernés sont des termes français** :

*« **Les termes et expressions publiés au Journal officiel sont obligatoirement utilisés** à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères :*

1° Dans les décrets, arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres, dans les correspondances et documents, de quelque nature qu'ils soient, qui émanent des services et des établissements publics de l'Etat ;

2° Dans les cas prévus aux articles 5 et 14 de la loi du 4 août 1994 susvisée relative à l'emploi de la langue française.

La commission observe l'usage prévu au présent article des termes et expressions publiés ».

Une nouvelle fois, le premier alinéa de cette disposition confirme que la publication de tables d'équivalence n'est pas imposée : les termes publiés doivent obligatoirement être utilisés en lieu et place des termes étrangers équivalents, mais il n'est nullement précisé que ces équivalents étrangers doivent eux aussi être publiés. Seuls les termes devant obligatoirement être utilisés, qui sont nécessairement des termes français, doivent être publiés au JO.

Le texte est donc clair et il n'est dès lors pas nécessaire de recourir aux travaux parlementaires pour en éclairer le sens et la portée.

En effet, comme l'indique le Président Odent dans son cours de contentieux administratif : *« lorsqu'un texte est clair, c'est-à-dire lorsque, compte tenu des règles de la grammaire, de la sémantique et de la syntaxe, son sens ne peut prêter à aucune discussion et lorsqu'en outre ses dispositions ne sont en contradiction avec aucune autre disposition en vigueur ayant valeur juridique au moins égale, le juge administratif ne se livre à aucune fantaisie interprétative ; il applique strictement ce texte sans tenir compte ni des travaux préparatoires, ni de l'objectif du législateur »¹.*

En l'occurrence, la construction syntaxique des dispositions législatives et réglementaires précitées implique que le législateur a prévu que les termes français devaient être publiés au JO pour être soumis à l'obligation d'emploi prévue par l'article 14 de la Loi du 4 août 1994, aucune publication des termes étrangers n'étant mentionnée par la loi.

En tout état de cause, si le Ministre cherche à se fonder sur les travaux parlementaires pour établir la nécessité, pour la CELF, de publier l'équivalent étranger du terme français faisant l'objet d'une obligation d'emploi, son interprétation de ces travaux parlementaires n'est pas exacte.

En effet, même en tenant compte de l'intention du législateur, il ne ressort aucunement des travaux parlementaires qu'il serait nécessaire, notamment pour des termes qui sont d'usage courant tant en français que dans une langue étrangère (par exemple, le verbe « choisir »), que l'applicabilité de l'article 14 de la Loi du 4 août 1994 soit subordonnée à la publication au JO d'une table de concordance entre des termes étrangers et français.

¹R. Odent, *Contentieux administratif*, T. I, p. 348.

A cet égard, le mémoire en défense procède à une présentation trompeuse de l'extrait du rapport parlementaire du 6 avril 1994.

Celui-ci n'implique pas que les parlementaires aient souhaité que les deux mots (le terme étranger et la traduction en français) soient publiés au JO.

Le rapport cité par le Ministre implique seulement que les parlementaires ont souhaité que seuls les mots français effectivement publiés au JO fasse l'objet de l'obligation d'emploi prévue à l'article 14 de la Loi du 4 août 1994.

Les parlementaires ont voulu circonscrire l'obligation à ces mots français, alors qu'il résultait du projet de texte initial que les personnes publiques devaient traduire les mots étrangers non seulement lorsqu'un terme français avait fait l'objet d'une publication au JORF mais aussi « dès qu'un terme ou une expression française peut être proposé ».

Cette formulation pouvait potentiellement faire peser sur toute administration la charge de proposer (et, le cas échéant, de créer) des néologismes ou de choisir, au regard d'un terme étranger, un terme français sans disposer d'un cadre de référence énumérant les mots français devant être employés.

Cela ressort de la citation complète du passage des travaux parlementaires cité partiellement en défense :

« L'article premier du projet de loi reprend l'essentiel des dispositions des articles premier et 2 de la loi du 31 décembre 1975 que l'article 21 du projet de loi se propose d'abroger.

1. Il propose toutefois de modifier la portée de l'interdiction de recourir dans un texte français à des termes ou expressions étrangères.

La loi de 1975 rendait obligatoire la traduction^[2] des expressions ou termes étrangers pour lesquels un mot équivalent avait été officiellement créé par les arrêtés de terminologie publiés en application de la réglementation relative à l'enrichissement de la langue française^[3].

Le projet de loi propose d'imposer la traduction des mots étrangers dès qu'un terme ou une expression française de même sens peut être proposé, parmi lesquels figurent notamment les néologismes officiels figurant dans les arrêtés de terminologie.

Comme on l'a déjà souligné dans le présent rapport, la portée de la modification proposée par les auteurs du projet de loi est difficile à appréhender.

Elle recèle par ailleurs un inconvénient majeur puisqu'elle place les usagers de la langue française dans une situation juridique d'incertitude en reportant sur le juge la responsabilité d'apprécier si un terme étranger bénéficie ou non en français d'un équivalent de même sens, requérant dès lors sa traduction ».

C'est le fait que l'administration ou le juge ne dispose pas d'un cadre de référence pour apprécier les mots français susceptibles d'être considérés comme équivalents au terme étranger qui a été considéré comme posant une difficulté en termes de sécurité juridique. Une fois ce cadre de référence posé, lequel correspond à une liste de mots français, la difficulté relevée par le rapport – et résolue par l'obligation de publication de mots français au JO – n'existe plus.

² Est ici évoqué la traduction par l'administration qui souhaitait initialement utiliser un mot étranger.

³ Précisons que, dans ce cadre juridique antérieur, les arrêtés de terminologie ne comportaient pas systématiquement l'équivalent en langue étrangère des termes français approuvés par arrêté ministériel.

Si l'interprétation de l'intention du législateur par le Ministre était exacte, les parlementaires auraient formulé l'article de façon à ce que tant le mot étranger que son équivalent français soient obligatoirement publiés au JO – ce qui n'est pas le cas aux termes des textes précités.

C'est l'opération de traduction d'un mot étranger sans cadre de référence pour les termes français dont l'emploi est obligatoire qui était critiquée par le rapport et non la traduction d'un terme étranger pour lequel un équivalent français a été approuvé formellement.

Or, en l'espèce, un tel cadre de référence est donné pour les termes figurant dans les deux dictionnaires mentionnés par la Décision du 2 juillet 2021.

La loi ne prévoit donc pas qu'il est nécessaire que la CELF établisse elle-même l'équivalence entre deux termes, cette opération pouvant aisément être effectuée par l'administration sur la base des cadres de référence publiés au JO ou, en cas de refus de sa part, par le juge.

En deuxième lieu, l'interprétation restrictive proposée par le Ministre se heurte manifestement à l'intention des auteurs de la Décision du 2 juillet 2021. A ce titre, il peut être précisé à titre liminaire que la CELF comporte un membre désigné par le ministre de la culture sur proposition du Ministre.

La Décision du 2 juillet 2021 mentionne, dans ses visas, la décision du Conseil d'Etat du 22 juillet 2020⁴ ayant refusé de censurer l'emploi d'une marque composée de mots étrangers par une personne publique au motif qu'aucun équivalent français de ces mots étrangers n'avait été publié par la CELF conformément au Décret du 23 juillet 1996.

Il résulte de ce visa que l'intention des auteurs de la décision, dont le ministre chargé de la langue française a été préalablement saisi et à la publication de laquelle il ne s'est pas opposé, est précisément de mettre un terme au vide juridique que cette décision du Conseil d'Etat a mis en évidence.

Ce vide juridique conduisait, avant l'adoption de la Décision du 2 juillet 2021, à ce que les personnes publiques soient tenues d'utiliser des termes français pour désigner des notions techniques approuvées par la CELF ou les réalités nouvelles ayant conduit la CELF à créer des néologismes mais qu'elles ne soient pas tenues par cette même obligation lorsqu'elles utilisaient, dans une langue étrangère, des termes du langage courant – parmi lesquels figurent incontestablement le mot « choisir ».

L'objet de la Décision du 2 juillet 2021 est donc incontestablement d'imposer, notamment dans les marques employées par les personnes publiques, l'emploi des termes français attestés dans la neuvième édition du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française⁵.

L'article 1^{er} de la Décision du 2 juillet 2021 prévoit d'ailleurs sans ambiguïté que les termes attestés dans ces deux dictionnaires est obligatoire « *dans les cas mentionnés à l'article 11 du décret du 3 juillet 1996 susvisé, en l'absence de termes et expressions publiés au Journal officiel* ».

⁴ CE, 22 juillet 2020, n° 435372.

⁵ Cela est confirmé par le Rapport de la CELF pour 2021 qui indique que : « *D'autre part, dans un contexte où des actions des autorités publiques, notamment de promotion et de communication, recourent à des anglicismes, la Commission a estimé qu'il était important de rappeler que l'emploi de la langue française permet à ces actions d'être comprises et appréciées par nos concitoyens. Les ressources de notre langue permettent de faire preuve de la clarté et de l'inventivité requises dans ces circonstances sans qu'il soit nécessaire de recourir à un idiome étranger. L'emploi de notre langue commune, intelligible par tous, renforce le lien de confiance avec les services publics, indispensable à la cohésion de notre pays. La Commission, qui s'attache à proposer et à recommander des termes nouveaux pour les notions qui apparaissent dans les domaines scientifiques et techniques, a donc publié au Journal officiel une décision dans laquelle elle rappelle qu'elle considère déjà comme acquis et qu'elle fait siens les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les dictionnaires de référence que sont le Dictionnaire de l'Académie française et le Trésor de la langue française informatisé* » (p. 12 du Rapport 2021 de la CELF).

Sauf à priver de toute portée la Décision de la CELF du 2 juillet 2021, laquelle n'a pas fait l'objet d'une annulation juridictionnelle et est donc pleinement en vigueur depuis le 5 juillet 2021⁶, il n'est donc pas possible de retenir l'interprétation exposée par le mémoire en défense.

Faute pour le Ministre de soutenir formellement et d'établir que la Décision du 2 juillet 2021 est illégale, il lui appartient de l'appliquer. Le Ministre n'est d'ailleurs pas compétent pour abroger cette décision réglementaire, ni pour en « *minor[er]* » la portée.

En troisième lieu, la jurisprudence confirme que la publication de tables d'équivalence n'est pas nécessaire pour que les termes français publiés au JO le soient conformément à l'article 14 de la Loi du 4 août 1994.

Premièrement, dans la décision précitée du Conseil d'Etat du 22 juillet 2020, c'est l'absence « *d'une expression française équivalente publiée au Journal officiel* » (cons. 5) qui a conduit le Conseil d'Etat à rejeter le recours.

Ainsi, les motifs de la décision du Conseil d'Etat ne s'appuient pas sur le fait que le terme étranger n'aurait pas fait l'objet d'une publication au JO mais uniquement sur l'absence de publication au JO d'une « *expression française* ».

Le considérant 6 de la décision est également très explicite sur ce point puisqu'il indique que l'absence d'équivalent en langue française de l'expression anglaise litigieuse « *ne résulte que de l'absence d'approbation, par la commission d'enrichissement de la langue française, d'un terme ou d'une expression française équivalente publiée au Journal officiel* ».

La mention au JO de l'équivalent étranger du terme français régulièrement approuvé n'est donc pas une condition d'opposabilité du terme français approuvé. Seule la publication du terme français est exigée par cette décision du Conseil d'Etat.

Deuxièmement, la cour administrative d'appel de Paris a déjà implicitement considéré que la Décision du 2 juillet 2021 avait, contrairement à ce que soutient le Ministre, approuvé l'équivalent français du terme étranger « Choose » conformément à l'article 14 de la Loi du 4 août 1994.

Ainsi, la cour administrative d'appel de Paris a jugé que :

« 7. Il n'est pas contesté par l'association Francophonie avenir que le terme « Choose » de la marque « Choose France », déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, n'avait pas, à la date de la décision en litige, fait l'objet de l'approbation, par la commission d'enrichissement de la langue française, d'un terme français équivalent publié au Journal officiel »⁷.

Si la Décision du 2 juillet 2021 n'avait, comme le soutient le Ministre, aucune portée obligatoire du fait de l'absence de mention des équivalents étrangers, il n'aurait pas été nécessaire, pour la cour administrative d'appel de Paris, de préciser que c'est seulement « *à la date de la décision en litige* » que le terme « Choose » ne disposait pas d'équivalent approuvé dans les conditions prévues par la Loi du 4 août 1994.

C'est ainsi uniquement en raison du principe selon lequel la légalité d'une décision administrative s'apprécie, en principe, au regard des circonstances de droit et de fait prévalant à la date de la décision que la requête avait été rejetée dans cette affaire.

⁶ Cette décision a été publiée au JO du 4 juillet 2021.

⁷ CAA Paris, 26 janvier 2024, n° 22PA05156.

La même précaution rédactionnelle a d'ailleurs été prise par la cour administrative d'appel de Paris dans d'autres arrêts :

- « Il n'est pas contesté par l'association Francophonie avenir que le terme " French ", pas plus, au demeurant, que l'expression " French Impact ", de la marque " French Impact ", déposée auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle **n'avait pas, à la date de la décision en litige, fait l'objet de l'approbation, par la commission d'enrichissement de la langue française, d'un terme français équivalent publié au Journal officiel**⁸ ;
- « Il n'est pas contesté par l'association Francophonie avenir que le terme " Easy " de la marque " Navigo Easy ", déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, **n'avait pas, à la date de la décision en litige, fait l'objet de l'approbation, par la commission d'enrichissement de la langue française, d'un terme français équivalent publié au Journal officiel** »⁹.

Le point est en réalité déjà jugé et la Décision attaquée devra donc être annulée.

En quatrième lieu, si l'on s'intéresse aux modalités pratiques d'application de la Loi du 4 août 1994, il apparaît qu'il n'y a aucune nécessité de publier le terme étranger afin d'assurer l'effectivité des dispositions de l'article 14 de la Loi du 4 août 1994.

Premièrement, l'opération consistant à vérifier si le ou les termes français publiés au JORF sont équivalents au terme de langue étrangère que l'administration souhaiterait utiliser ne présente aucune complexité particulière, en particulier s'agissant des termes du langage courant ne désignant pas des réalités nouvelles, et peut aisément être effectuée par toute personne parlant le français couramment sans qu'il soit nécessaire que l'équivalence soit précisément identifiée dans une table de concordance.

Par hypothèse, les agents et les responsables publics compétents pour choisir le nom des marques que l'Etat souhaite déposer à l'Institut national de la propriété industrielle sont francophones.

Lorsqu'ils envisagent d'employer un mot étranger dans le nom d'une telle marque, ces agents ont donc déjà effectué une opération de traduction du français vers le mot étranger qu'ils souhaitent utiliser.

Il suffit donc de vérifier si, dans les termes français régulièrement publiés au JO par la CELF, figure le terme français auquel l'agent ou le responsable public a initialement pensé et qu'il a ensuite traduit en langue étrangère pour vérifier si le terme étranger envisagé dispose, juridiquement, d'un équivalent français devant obligatoirement être employé.

C'est seulement pour les termes étrangers désignant des réalités nouvelles, lorsque ces réalités nouvelles ont d'abord été désignées par des mots étrangers, qu'il pourrait exister une forme d'incertitude en cas de mot français publié par la CELF qui ne serait pas assorti, dans la publication, de son ou de ses équivalent(s) étranger(s).

Le pouvoir réglementaire est conscient de cette difficulté pratique et c'est précisément pour cette raison que la CELF publie régulièrement, à titre informatif et sans que la loi ne l'impose formellement, le ou les équivalent(s) étranger(s) du mot français approuvé, en particulier lorsque ce mot est un néologisme permettant de désigner une réalité nouvelle.

⁸ CAA Paris, 15 mars 2024, n° 22PA05155.

⁹ CAA Paris, 11 avril 2025, n° 23PA04226.

Une telle publication ne présente en revanche aucune nécessité pratique s'agissant d'un terme aussi courant que « choisir », comme l'atteste la pratique de la CELF et, avant elle, du ministre compétent (*cf. infra*).

Deuxièmement, même lorsqu'un mot approuvé au JO a pour objet de désigner une réalité nouvelle, il n'est en réalité pas nécessaire, en pratique et eu égard aux usages de la CELF et des autorités compétentes avant elle, que son équivalent en langue étrangère soit mentionné dans la décision d'approbation.

En effet, que les termes publiés au JO soient assortis ou non d'un équivalent étranger, les termes approuvés par la CELF sont systématiquement assortis d'une définition.

C'est également le cas des termes approuvés par la Décision du 2 juillet 2021.

Or, il n'est pas contestable que, avant d'employer un mot, on pense d'abord à une signification avant de la transcrire par un terme correspondant.

Les listes de termes et de définitions publiées par la CELF permettent donc toujours, y compris lorsqu'aucun terme étranger équivalent n'est publié, d'identifier le mot français à employer pour transcrire une idée déterminée, sans qu'il soit nécessaire, comme le soutient le Ministre, de procéder à une traduction.

Précisons que, s'agissant du vocabulaire technique ou de néologismes, les listes de termes publiées par la CELF sont établies thématique par thématique. Il suffit donc de se reporter à la liste portant sur la thématique concernée pour vérifier si un mot français a été approuvé et dispose d'une définition correspondant à ce que l'administration souhaite signifier.

En cinquième lieu, la CELF – et, avant elle, les ministres compétents¹⁰ – publie régulièrement, comme le relève le Ministre, des termes français en les assortissant de leurs équivalents étrangers.

Toutefois, il est aussi constant que la CELF – et, avant elle, les ministres compétents – publie tout aussi régulièrement, dans les mêmes formes et dans les mêmes décisions, des termes français devant obligatoirement être utilisés en application de la Loi du 4 août 1994 sans les assortir d'un quelconque équivalent en langue étrangère.

Il est ainsi inexact de considérer que les listes de termes publiés par la CELF et devant obligatoirement être utilisés par l'administration en application de la Loi du 4 août 1994 sont toujours accompagnés de leur équivalent en langue étrangère.

Par exemple, dans la liste de vocabulaire de l'environnement publiée au JO du 16 juillet 2021¹¹, de nombreux termes sont formellement approuvés par la CELF sans qu'un équivalent étranger soit mentionné.

¹⁰*Cf.* les articles 12 et 13 du décret n° 86-439 du 11 mars 1986 *relatif à l'enrichissement de la langue française*.

¹¹NOR : [CTNR2120784K](#).

C'est par exemple le cas des termes « catastrophisme », « collapsologie », « recyclerie » ou « thalassothermie » :

B. – Termes français

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
alluvionnement , n.m., aggradation , n.f.	ENVIRONNEMENT.	aggradation, alluviation.
boue rouge .	ENVIRONNEMENT-CHIMIE.	red mud.
catastrophisme , n.m.	ENVIRONNEMENT-SANTÉ ET MÉDECINE.	–
collapsologie , n.f.	ENVIRONNEMENT.	–
compression côtière .	ENVIRONNEMENT.	coastal squeeze.
continent de plastique, vortex océanique de déchets .	ENVIRONNEMENT-SCIENCES DE LA TERRE/Océanographie.	garbage patch, plastic soup.
empreinte écologique .	ENVIRONNEMENT-ÉCONOMIE GÉNÉRALE.	ecological footprint.
empreinte en eau .	ENVIRONNEMENT.	water footprint.
empreinte en matières premières, empreinte en matières .	ENVIRONNEMENT-ÉCONOMIE GÉNÉRALE.	material footprint, raw material consumption (RMC).
géothermie marine .	ENVIRONNEMENT-ÉNERGIE.	–
houlomotricité , n.f.	ENVIRONNEMENT-ÉNERGIE.	wave-induced motion.
réalimentation de plage .	ENVIRONNEMENT.	beach nourishment, beach replenishment.
recyclerie , n.f.	ENVIRONNEMENT-ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE.	–
remodelage de plage, reprofilage de plage (langage professionnel).	ENVIRONNEMENT.	beach scraping.
thalassothermie , n.f.	ENVIRONNEMENT-ÉNERGIE.	–
théorie de l'effondrement .	ENVIRONNEMENT.	–
trait de côte .	ENVIRONNEMENT.	coast line.
vortex océanique de déchets, continent de plastique .	ENVIRONNEMENT-SCIENCES DE LA TERRE/Océanographie.	garbage patch, plastic soup.
(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>). (2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.		

C'est également le cas pour plusieurs termes et expressions approuvés dans le domaine du nucléaire par une décision publiée au JO du 5 septembre 2021¹² :

¹² NOR : [CTNR2126485K](#).

B. – Termes français

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINES	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
béton lourd.	MATÉRIAUX-NUCLÉAIRE.	heavy concrete.
blocage de déchets radioactifs.	NUCLÉAIRE/Déchets.	embedding.
bouteillon, n.m.	NUCLÉAIRE/Combustible.	–
bras de transfert.	NUCLÉAIRE/Fission.	fixed arm transfer machine.
centrifugation gazeuse.	CHIMIE-NUCLÉAIRE/Combustible.	centrifugal process, gas centrifuge uranium enrichment.
chauffage alpha.	NUCLÉAIRE/Fusion.	alpha heating.
chouage, n.m., chouquage, n.m.	NUCLÉAIRE/Fission.	chugging.
colis de déchets radioactifs, colis de déchets.	NUCLÉAIRE/Déchets.	radioactive waste package, waste package.
colis d'entreposage de déchets radioactifs, colis d'entreposage.	NUCLÉAIRE/Déchets.	storage waste package.
colis de stockage de déchets radioactifs, colis de stockage.	NUCLÉAIRE/Déchets.	disposal waste package.
colis primaire de déchets radioactifs, colis primaire.	NUCLÉAIRE/Déchets.	primary radioactive waste package.
crayonnage, n.m.	NUCLÉAIRE/Combustible.	pellet insertion.
crise d'ébullition.	NUCLÉAIRE/Fission.	boiling crisis, departure from nucleate boiling (DNB).
détecteur d'hydrogène.	NUCLÉAIRE/Fission.	–
diffusion gazeuse.	CHIMIE-NUCLÉAIRE/Combustible.	gaseous diffusion.
dispositif d'éventage de l'enceinte avec filtration, dispositif d'éventage-filtration, dispositif de mise à l'air de l'enceinte avec filtration.	NUCLÉAIRE/Fission.	–
enrobage de déchets radioactifs.	NUCLÉAIRE/Déchets.	encapsulation.
épreuve de l'enceinte d'un réacteur.	NUCLÉAIRE/Fission.	–
filtre à sable.	NUCLÉAIRE/Fission.	–
flux thermique critique (FTC).	NUCLÉAIRE/Fission.	critical heat flux (CHF).
gaine revêtue.	NUCLÉAIRE/Fission.	coated sheath.
inventaire dispersable.	NUCLÉAIRE/Combustible.	–
jupe de protection, jupe, n.f.	NUCLÉAIRE/Fission.	protective skirt.
lissage optique.	NUCLÉAIRE/Fusion.	optical smoothing.
pastillage, n.m.	NUCLÉAIRE/Combustible.	pelletizing, pelletizing, pellet pressing.
préfiltre d'éventage, préfiltre de mise à l'air.	NUCLÉAIRE/Fission.	–

Il ne serait ni cohérent ni conforme à la loi et à ses textes d'application de considérer que seuls les termes mentionnés dans ces listes et comportant, dans la colonne de droite, un équivalent étranger devraient obligatoirement être utilisés sur le fondement de l'article 14 de la Loi du 4 août 1994, à l'exclusion des termes pour lesquels la colonne de droite n'est pas renseignée.

Une telle approche ne pourrait d'ailleurs se réclamer d'aucune nécessité pratique.

En effet et comme indiqué ci-avant, les termes approuvés dans ces listes sont accompagnés, comme ceux qui ont été approuvés par la Décision du 2 juillet 2021, de définitions permettant d'en cerner la signification. Par exemple, s'agissant du terme « catastrophisme », la décision publiée au JO du 16 juillet 2021 en donne une définition précise¹³, qui permet à l'administration de savoir dans quels cas

¹³ « Ensemble de comportements qui procèdent de la conviction que la survenue de catastrophes, d'origine naturelle ou anthropique, est probable et qu'il convient de prendre des mesures pour les éviter ou, à défaut, pour s'y préparer ».

elle est tenue d'employer ce terme, indépendamment de l'existence ou de l'approbation d'un terme étranger équivalent.

Il est ainsi inexact de soutenir que, « *en l'absence de table d'équivalence, aucune référence précise ne peut être considérée comme régulièrement opposable* » (Mémoire en défense, p. 6).

En sixième lieu, la question principale posée par le mémoire en défense a en réalité déjà été jugée.

Dans la loi n°75-1349 du 31 décembre 1975 *relative à l'emploi de la langue française* (la **Loi de 1975**), l'applicabilité de certaines règles imposant l'emploi du français et prohibant l'emploi d'une langue étrangère était également soumise à la publication du mot français au JO.

Par exemple, l'article 1^{er} de cette loi disposait que : « *Dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère* ». La même condition d'approbation des termes français était prévue aux articles 6 (inscriptions apposées sur des biens publics) et 8 (contrats conclus par les personnes publiques) de cette loi.

Sur le fondement de ce texte et de son décret d'application, il était déjà d'usage que les listes de terminologie officielle, publiées à l'époque par arrêté ministériel, comportent des termes français **sans indication de termes équivalents de langue étrangère**.

Par exemple, l'arrêté du 18 juillet 1989 *relatif à l'enrichissement du vocabulaire des transports* prévoit dans son article 1^{er} que les termes approuvés dans l'annexe à ce décret devront être utilisés « *dans les textes, documents et inscriptions mentionnés dans la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française* ».

Précisons d'ailleurs que cet arrêté est toujours en vigueur dès lors que l'article 12 du Décret du 3 juillet 1996 dispose que « *Les listes de termes et expressions approuvés en vertu des dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française précédemment en vigueur sont assimilées aux listes publiées en vertu du présent décret* ».

Or, de nombreux termes de l'annexe de l'arrêté du 18 juillet 1989 précité sont approuvés sans être assortis d'un équivalent en langue étrangère, par exemple les mots « *bateau* », « *ferrouter* », « *héligare* » « *horodateur* » ou encore « *aubette* ».

S'agissant du terme « *aubette* », il convient de relever que, par une décision du 27 septembre 1993 publiée au recueil Lebon¹⁴, le Conseil d'Etat a implicitement considéré que ce terme avait été régulièrement approuvé conformément à la Loi de 1975 alors même qu'il n'était pas accompagné d'un équivalent étranger.

Par ailleurs, il convient de souligner que, dans la Loi de 1975, il était expressément prévu que la publication d'un terme étranger était facultative.

Or, il ne ressort en aucun cas ni du texte de la Loi du 4 août 1994 ni des travaux parlementaires que le législateur de 1994 ait souhaité modifier cet état du droit.

¹⁴ CE, 27 septembre 1993, *Société Aubettes*, n° 115837, au Rec.

Cela est également confirmé par le rapporteur de la Loi du 4 août 1994 devant le Conseil constitutionnel, Mme Noëlle Lenoir, qui indiquait que cette loi n'avait pas pour objet de rendre plus restrictives les conditions dans lesquelles les termes approuvés par voie réglementaire devaient être obligatoirement employés.

En effet, comme le relevait Mme Noëlle Lenoir lors de la séance du 29 juillet 1994 du Conseil constitutionnel consacrée à l'examen de la constitutionnalité de la Loi du 4 août 1994¹⁵, « **la présente loi, comme du reste celle de 1975, impose dans une série de circonstances intéressant les rapports tant de droit privé que de droit public, une double obligation : d'une part, l'emploi de la langue française, étant observé que dans ce cas il conviendra de préciser que toute traduction accompagnant le texte en français doit être admise, d'autre part, le recours à des termes et expressions approuvés par des arrêtés ministériels pris sur proposition des commissions de terminologie des administrations centrales de l'Etat** ».

Il peut également être relevé que, dans cette citation comme dans le reste des débats s'étant tenus pendant la séance du Conseil constitutionnel du 29 juillet 1994, il n'est jamais envisagé que les termes français publiés sur le fondement de la loi devraient obligatoirement être accompagnés de leurs équivalents étrangers pour que les obligations d'emploi fixées par la Loi du 4 août 1994 soient applicables.

En dernier lieu, le premier moyen du mémoire en défense appelle trois dernières remarques.

D'une part, le Ministre soutient que, en l'absence de publication de l'équivalent étranger, « *il reviendrait toujours au juge de vérifier si le terme en langue étrangère utilisé par l'administration dispose d'un équivalent en langue française, et en cas de pluralité de termes, d'en choisir un, ce qui ne relève pas d'une fonction juridictionnelle* ».

C'est méconnaître l'office du juge de l'excès de pouvoir.

Il appartient seulement au juge de vérifier si le terme étranger dispose d'un ou de plusieurs équivalents français dans les dictionnaires de référence mentionnés par la Décision du 2 juillet 2021 (ou dans les autres listes de termes publiés par la CELF) – opération qui n'excède en aucun cas le périmètre des fonctions juridictionnelles – et, dans l'affirmative, d'annuler la décision administrative employant le terme étranger, sans choisir le terme précis qui devrait être employé par l'administration.

Il appartient ensuite à l'administration de choisir librement le terme français équivalent qu'elle juge le plus approprié parmi ceux qui ont été publiés au JO.

D'autre part, le Ministre se fonde sur le site internet France Termes, et sur le fait que le mot « choisir » n'y figure pas, pour soutenir que ce mot n'a pas été approuvé conformément à la Loi du 4 août 1994.

Néanmoins, ce site internet n'est pas la base unique de référence et aucun texte n'impose que l'ensemble des termes approuvés par voie réglementaire soient référencés sur ce site internet.

Ce sont les termes publiés au JO conformément au Décret du 3 juillet 1996 qui sont opposables et obligatoirement employés, que ces termes soient ou non repris dans la base de données France Termes.

D'ailleurs, dans son jugement relatif à la marque « Health Data Hub », le tribunal de céans ne s'est pas référé à France termes mais aux termes publiés « *au Journal officiel de la République française* »¹⁶.

¹⁵ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/node/25248>.

¹⁶ TA Paris, 20 octobre 2022, n° 2006810.

Enfin, le Ministre indique que : « *La CELF est donc nécessairement tenue, lorsqu'elle est saisie par le délégué général à la langue française et aux langues de France ou se saisit elle-même de termes, expressions et définitions en langue étrangère retenus dans le cadre de ses travaux, d'indiquer expressément leurs équivalences en langue française qui serviront ensuite de référence obligatoire* » (nous soulignons).

Dans ce paragraphe, le Ministre reprend la formulation de l'article 8 du Décret du 3 juillet 1996 mais la restreint dans un sens qui ne résulte ni de ce décret, ni de la Loi du 4 août 1994.

L'article 8 du Décret du 3 juillet 1996 n'indique pas que la CELF est saisie ou se saisit elle-même de termes, expressions et définitions « *en langue étrangère* » : les mots « *langue étrangère* » ne figurent pas dans le texte et la CELF peut donc se saisir directement de termes français pour imposer leur emploi aux personnes publiques.

2. La distinction entre les termes et les expressions ne permet pas d'établir la légalité de l'emploi de la marque litigieuse

Le Ministre cherche ensuite à se fonder sur la distinction entre les notions de « terme » et d'« expression » pour soutenir que la marque litigieuse est une expression et que la Décision du 2 juillet 2021 n'a pas approuvé d'expression française de sens équivalent.

Il est ainsi indiqué que « *les ouvrages auxquels cette décision renvoie ne comprennent pas d'expression traduisant la marque « Choose France »* » et que « *la circonstance que chacun des mots, pris indépendamment, qui compose la marque déposée, dispose d'un équivalent en langue française approuvé par la CELF, n'est pas de nature à interdire l'emploi par des personnes morales de droit public d'une marque utilisant une expression composée de ces mots, dès lors que l'expressions qui en résulte ne dispose pas d'une expression de même sens approuvée par la CELF* ».

Cette argumentation ne saurait être retenue.

Le Ministre n'indique pas la consistance de la définition qu'il donne au mot « expression » figurant à l'article 14 de la Loi du 4 août 1994 et dans ses dispositions réglementaires d'application.

En français, le mot « expression » est polysémique. La neuvième édition du Dictionnaire de l'Académie française en donne sept définitions mais seule l'une d'entre elle est susceptible de correspondre au sens que le législateur a souhaité lui donner à l'article 14 de la Loi du 4 août 1994 :

« 1. *Le fait de manifester ce que l'on pense, ressent, éprouve [...].*

2. *Ce qui exprime par le langage une pensée, un sentiment. Ce discours constitue l'expression de notre inquiétude. Ces paroles sont l'expression de ma gratitude [...].*

3. **Terme, tour qu'on emploie pour exprimer ce qu'on veut dire.** Une expression recherchée, choisie, hardie, énergique. Trouver une expression heureuse. Expression propre, impropre, correcte, négligée. **Expression figurée. Expression proverbiale. Une expression toute faite, banale.** User d'une expression familière, vulgaire, argotique. Expr. fam. Passez-moi l'expression, excusez l'emploi de ces termes, crus mais justes.

▪ *Par extension. Absolument. Forme sous laquelle on énonce une idée, un sentiment ; choix des mots et des tournures. La pensée est belle, mais l'expression laisse à désirer. Cet exposé pèche par l'expression. Ce discours est remarquable par la qualité de l'expression.*

4. *Ce qui, dans la physionomie ou l'attitude, manifeste une émotion, un sentiment, révèle le caractère [...].*

5. *Tout moyen par lequel on exprime, on fait paraître, on manifeste quelque chose. Son silence est l'expression de son dépit. Cette révolte est l'expression du mécontentement populaire. La loi doit être l'expression de la volonté générale[...].*

6. *Mathématiques. Forme ou formule par laquelle on représente une valeur ou une fonction[...].*

7. *Biologie. Expression génique, ensemble des mécanismes biologiques qui permettent la traduction des informations contenues dans les gènes ».*

Ainsi, au sens commun, une expression est un terme ou une tournure qui est employé pour exprimer ce que l'on veut dire. Elle peut prendre la forme d'une locution (et être ainsi composée de plusieurs mots) ou n'être composée que d'un seul mot.

Au sens de l'article 14 de la Loi du 4 août 1994, il convient de considérer que le mot « *expressions* » désigne des locutions qui préexistent dans le langage, et non des syntagmes nouveaux qui ne sont pas d'usage courant et sont créés spécialement en vue du dépôt d'une marque.

Pour ces syntagmes nouveaux, il y a lieu de considérer qu'ils sont composés de plusieurs termes et qu'il faut alors vérifier si chacun de ces termes a fait l'objet d'une approbation dans les conditions prévues par la Loi du 4 août 1994. Dans le cas contraire, l'article 14 de la Loi du 4 août 1994 n'aurait aucune portée.

Cela est confirmé par un jugement rendu par le tribunal de céans et aux termes duquel il apparaît que, pour une locution qui n'est pas d'usage courant, il convient de vérifier si chacun des mots qui la composent a fait l'objet d'une approbation par la CELF :

*« En l'espèce, la marque litigieuse est constituée des **trois termes anglais** "Health", "Data" et "Hub". Le **terme** "Health" a fait l'objet d'une traduction approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au Journal officiel du 3 juin 2003, proposant le **mot** "santé". Le **terme** "Data" a fait l'objet d'une traduction approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au Journal officiel du 22 septembre 2000, proposant le **mot** "donnée". Enfin, le **terme** "Hub" a fait l'objet d'une traduction approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au Journal officiel du 16 mars 1999, proposant le **mot** "concentrateur". Par suite, **dès lors qu'il existait des expressions françaises de même sens que les termes anglais utilisés au sein de la marque "Health Data Hub"**, approuvées par la commission d'enrichissement de la langue française et publiées au Journal officiel de la République française, l'utilisation de cette marque anglophone méconnaît l'article 14 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française »¹⁷.*

Dans cet arrêt, il est constant que la marque « Health Data Hub » n'a pas été considérée comme une expression qui aurait dû faire spécifiquement l'objet d'une approbation dans les conditions prévues par la Loi du 4 août 1994.

Au contraire, le tribunal administratif de Paris a décomposé cette locution pour vérifier, terme par terme, si les termes qui la composent avaient fait l'objet d'une approbation dans les conditions prévues par la Loi du 4 août 1994. L'ensemble de ces termes ayant fait l'objet d'une telle approbation,

¹⁷ TA Paris, 20 octobre 2022, n° 2006810.

le tribunal administratif de Paris en a conclu que des expressions françaises de même sens pouvaient être forgées à partir de ces termes.

La locution « Choose France » ne peut que faire l'objet d'un contrôle similaire, étant précisé que cette locution n'est aucunement, tout comme « Health Data Hub », une expression préexistante dans la langue anglaise.

L'emploi du mot « France » n'est d'ailleurs pas contesté par l'Afrav dès lors qu'il s'écrit ainsi en français.

Il peut également être relevé que **la cour administrative d'appel de Paris elle-même, lorsqu'elle a été saisie de la marque litigieuse dans l'instance où la Décision du 2 juillet 2021 n'était pas applicable, a qualifié le mot anglais figurant dans la marque « Choose France » de « termes » et non d'« expressions » :**

*« 7. Il n'est pas contesté par l'association Francophonie avenir que **le terme « Choose » de la marque « Choose France »**, déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, n'avait pas, à la date de la décision en litige, fait l'objet de l'approbation, par la commission d'enrichissement de la langue française, d'un terme français équivalent publié au Journal officiel»¹⁸.*

« Choose » n'est dès lors pas une expression mais un terme selon la jurisprudence.

Un équivalent français de ce terme ayant été approuvé par la CELF, la Décision attaquée ne pourra qu'être annulée.

3. L'article 6 de la Loi du 4 août 1994 n'est pas applicable à la Décision attaquée

Dans la deuxième partie de ses écritures, le Ministre se fonde sur l'article 6 de la Loi du 4 août 1994 pour soutenir que l'article 14 n'aurait pas été méconnu par la Décision attaquée. L'article 6 de la Loi du 4 août 1994 dispose que :

« Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères.

Lorsqu'une manifestation, un colloque ou un congrès donne lieu à la distribution aux participants de documents préparatoires ou de documents de travail, ou à la publication d'actes ou de comptes rendus de travaux, les textes ou interventions présentés en langue étrangère doivent être accompagnés au moins d'un résumé en français.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France.

Lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public a l'initiative des manifestations visées au présent article, un dispositif de traduction doit être mis en place ».

¹⁸ CAA Paris, 26 janvier 2024, n° 22PA05156.

Cette disposition réglemente (i) le droit des personnes participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France de s'exprimer en français, (ii) les langues employées dans les documents préparatoires et les documents de travail distribués aux participants à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France, (iii) la langue employée dans les actes, les comptes rendus, les textes et les interventions publiés à la suite d'une manifestation, d'un colloque ou d'un congrès organisé en France. Elle prévoit également que ces règles ne sont pas applicables aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France.

La Décision attaquée ne concerne pas une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France. Elle concerne uniquement l'emploi d'une marque par l'administration, notamment son emploi de façon continue sur un site internet de l'Etat (cf. **pièce n° 2**).

Or, l'article 6 de la Loi du 4 août 1994 dont se prévaut le Ministre ne comporte aucune exception relative aux marques employées par les personnes publiques, quelle que soit la vocation nationale ou internationale de ladite marque.

L'argumentation présentée en défense est dès lors inopérante.

La Décision attaquée doit seulement être appréhendée au regard des dispositions de l'article 14 de la Loi du 4 août 1994, laquelle réglemente l'usage de marques par les personnes publiques sans prévoir d'exception relative à la promotion du commerce extérieur de la France.

Comme l'a déjà relevé la cour administrative d'appel de Paris¹⁹ :

« le tribunal n'avait pas à répondre au moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, qui était inopérant à l'encontre de l'utilisation de la marque " Choose France ", laquelle relève de l'article 14 de cette loi. Le moyen tiré de l'omission à statuer doit, dès lors, être écarté ».

Réciproquement, l'article 6 de la Loi du 4 août 1994 ne peut pas permettre de purger une illégalité résultant de la méconnaissance de l'article 14 de ladite loi, ces deux dispositions ayant des champs d'application différents.

Le moyen de défense présenté par le Ministre est dès lors inopérant et la Décision attaquée devra être annulée.

*
* *

En conclusion, il convient d'insister sur le fait que le présent recours en excès de pouvoir n'a pas pour objet de discuter de façon générale du caractère approprié ou non des limites qui sont fixées par la loi et le règlement au recours à des langues étrangères dans les marques employées par les personnes publiques.

Chacun peut, selon son appréciation personnelle et en dehors d'un débat contentieux, estimer que ces limites sont trop restrictives et qu'il est aujourd'hui nécessaire de permettre à l'administration un usage plus large des langues étrangères afin, notamment, d'améliorer la promotion de la France et de ses entreprises dans la compétition économique internationale ou, au contraire, considérer que ces limites sont devenues trop lâches.

Il n'en reste pas moins que, d'un point de vue juridique, seul le législateur peut décider du niveau auquel il convient de placer le curseur en cette matière.

¹⁹ CAA Paris, 26 janvier 2024, n° 22PA05156.

La marge dont dispose nécessairement le juge administratif au regard de son rôle dans l'interprétation de la loi ne devrait pas lui permettre de déplacer les limites clairement fixées par la loi et précisées, le cas échéant et conformément à la loi, par le pouvoir réglementaire.

Or, en dernier lieu, (i) le législateur est intervenu en 1994,(ii) il a souhaité permettre à la CELF de limiter l'emploi de termes étrangers dans les marques déposées par l'administration et (iii) la CELF a formellement approuvé le mot « choisir ».

Ainsi, quelle que soit la pertinence des considérations d'opportunité dont fait état le mémoire en défense, seule une nouvelle intervention de la CELF ou de la représentation nationale permettrait que la marquelitigieuse puisse être légalement employée par des personnes publiques.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, l'Afrav persiste dans les conclusions de ses précédentes écritures et conclut donc à ce qu'il plaise au tribunal administratif de Paris de :

- **ANNULER** la décision implicite de rejet née le 29 mai 2024 du silence gardé par le Premier ministre sur la demande qui lui a été adressée le 29 mars 2024 ;
- **ENJOINDRE** au Premier ministre de supprimer la marque « Choose France » de l'ensemble des supports, physiques et électroniques, en ce compris les pages internet, sur lesquels cette marque est employée par les services de l'Etat ;
- **CONDAMNER** l'Etat à verser à l'Afrav la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Fait à Paris, le 3 septembre 2026

Pour l'Afrav, son avocat

Baptiste Jalinière

Avocat au barreau de paris